SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2002

Nombre de délégués : 123

Présents à la séance : 68

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2002

Compte-rendu de la séance : 27 juin 2002

L'an deux mille deux, le vingt quatre juin à 19 H 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Schéma Directeur de l'arrondissement de Béthune s'est réuni à Béthune, à l'Hôtel Communautaire, sous la présidence de M. André DELORY, Président.

Etaient présents : Les délégués de la Communauté d'Agglomération Artois Comm. : MM. Paul BENOÎT, Bernard BLONDEL, Albert CASSEZ, Marcel COFFRE, Léon COPIN, Stanislas CUBER, Michel DAGBERT, André DELCOURT, André DELHAYE, Mme Monique DELMOTTE, MM. André DELORY, Joël DERICQUEBOURG, Francis DEROUBAIX, Jean-Pierre DERUELLE, Daniel DEWALLE, Jean-Marie DOUVRY, Jacques DUCOURANT, Mme Annick DUHAMEL, MM. Yves DUPONT, Mme Odette DURIEZ, MM. Jean-Bernard FIRMIN, Eugène FONTAINE, Gérard FOUCAULT, Michel FREVILLE, Mme Micheline GERVAIS, MM. Michel GOSSELIN, Robert HAZEBROUCK, Bernard HERMETZ, Ceslas KACZMAREK, Maurice LECOMTE, Claude LEMAITRE, Gérard MALBRANQUE, Guy MARLE, Yvon MASSART, Pierre MOREAU, Maurice MOREL, Pierre NOYELLE, Jean-Marie POHIER, Jean-Hugues POMART, Charles RONDEAU, André SCHMITT, Mme Anne SERNICLAY, MM. Bernard SEUX, René SION, Raymond STANKOWIAK, Marc TOURSEL, Francis VERLOO, Alain WACHEUX. Les délégués de la Communauté de Communes Artois Lys : Mmes Françoise DELVOYE, Marie-Claude DUHAMEL. Le délégué de la Communauté de Communes Artois Flandres : MM. Hervé ROSEAUX. Le délégué de la Communauté de Communes du Béthunois : M. Arnold CRAMMER.

Se sont fait représenter : M. AVIEZ par M. KONIECZKO, M.BREVART par M. BELAMIRI, M. BOULET par Mme BOSVIEUX, M. TOBO par Mme BOTTINEAU, M. DUBY par M. BRILLON, M. BONNAIRE par M. DEFRANCE, M DELCLOY par M. DELPIERRE, Mme DELEFLIE par M. HENOCQ, M. JANQUIN par M. MAZUR, M. DENISSEL par M. MESUROLLE, M. DELATTRE par Mme SEUX, M. DUFAY par M. VEXTARD, M. MOLENDA par M. VOISEUX, M. DELAHAYE par M. WILFART, M. LESOT par Mme FASQUEL, M. VILLEDARY par M. MAREVILLE-MARTEAU.

Ont donné pouvoir : M. BAYART à M. GOSSELIN, M. DELECOURT à M. DUPONT, M. DERUELLE à M. DELHAYE, M. JARRETT à M. BENOÎT, M. PASQUIER (Vincent) à M. SCHMITT, Mme DECOURCELLE à M. CRAMMER, M. NAPIERAJ à M. DELORY, M. ROSEAUX à M. SEUX.

Absents - Excusés : MM. AVIEZ, BAYART, BONNAIRE, BOULET, BREVART, CLARISSE, DELAHAYE, DELANNOY (Alain), DELATTRE, DELAVAL, DELCLOY, DELCROIX, DELECOURT, Mme DELEFLIE (Marie-France), MM. DELEFLIE (Christian), DENISSEL, DRUON, DUBY, DUFAY (Dominique), DUFAY (Georges), DUFOSSE, HERBAUT, JANQUIN, JARRETT, MINIOT, MOLENDA, PASQUIER (Vincent), Mme PONCHEL, MM. PRUVOST, TASSEZ, TOBO, Mme BOUT, MM DELANNOY (Marc), BAROIS, BERTHE, BOUVART, CABARET, CALIBRE, CRETEL, ECOLAN, FLAJOLET, FLAN, HERNU, HOCQ, Mme KURZAWA, M. NICOLLE, Mme POETTE, MM. PUCHOIS, TERNOY, Mme VINCENT, MM. CATTEZ, COLIN, COUROUBLE, DEHAEZE, DELABRE, DENEUFEGLISE, FIANCETTE, MACKE, MARTEL, MERCIER, NAPIERAJ, SCHOLLAERT, TRAISNEL, VERMERSCH, BARRAS, BUISINE, DECOURCELLE, DUCQ, LESOT, PECQUE, VILLEDARY.

Monsieur Michel DAGBERT, ayant été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

1 - 05 – VALIDATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

1 - 05 – VALIDATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

La loi SRU prévoit que le Schéma de Cohérence Territoriale soit élaboré par un E.P.C.I. ou un Syndicat Mixte, qui soit également chargé de son approbation, de son suivi et de sa révision.

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du Schéma (article L.122-4).

Les statuts du Syndicat Mixte ont été modifiés et validés, le 14 mai 2002, par les membres du Bureau Syndical.

La structure devant être pérennisée, les membres du Comité Syndical sont invités à adopter la modification des statuts du Syndicat Mixte.

ADOPTE

Fait en séance les jours, mois et an que dessus
"Suivent les signatures"
Pour extrait conforme
Le Président

REÇU LE 1 1 JUIL. 2002

André DELORY

Certifié reçu le : 0 1 JUIL. 2002
en Sous-Préfecture de Béthune (Pas-de-Calais)
Certifié Exécutoire le : 0 1 JUIL. 2002
Pour copie certifiée coforme
Le Président

André DELORY
Président

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

STATUTS DU SMESCOTA

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi SRU du 13 décembre 2000, le Syndicat Mixte est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes exerçant les compétences en matière d'aménagement de l'espace. Il est constitué entre la Communauté d'Agglomération Artois Comm., les Communautés de Communes d'Artois Lys, d'Artois Flandres, et de Noeux et environs, du SIVOM de Laventie, et de la commune de Lestrem, un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Études pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois » (SMESCOTA).

Article 2 – Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans le respect de la réglementation propre aux secteurs concernés :

- D'élaborer et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale prévu par la loi SRU sur le territoire de ses membres ;
- De mener et de coordonner, dans ce cadre, toute étude sectorielle ou générale utile à la perception des enjeux et stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT, dans toutes les thématiques notamment dans les domaines de l'habitat, des déplacements (PDU), du développement et des activités économique, du commerce et de l'agriculture, ainsi que de la protection de l'environnement.
- D'établir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Artois Comm. - 100 avenue de Londres – BP 635 – 62412 BETHUNE Cedex.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.
Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5– Adhésion du Syndicat

L'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat Mixte ne remettra pas en cause les compétences exercées en matière d'aménagement de l'espace, hormis l'élaboration et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 6 – Admission de nouveaux membres

Des communes ou établissements publics autre que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du Syndicat Mixte dans les formes et selon les procédures fixées, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi SRU.

Article 7 – Retrait

Le retrait d'un EPCI ou d'une commune hors structure du Syndicat Mixte peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- Artois Comm. : 26 sièges
- Communauté de Communes Artois Lys : 7 sièges
- Communauté de Communes Artois Flandres : 4 sièges
- Communauté de Communes de Noeux et Environs : 4 sièges
- SIVOM de Laventie : 3 sièges
- Commune de Lestrem : 1 siège

Le Comité Syndical est composé des délégués suppléants ainsi répartis :

- Artois Comm. : 26 sièges
- Communauté de Communes Artois Lys : 7 sièges
- Communauté de Communes Artois Flandres : 4 sièges
- Communauté de Communes de Noeux et Environs : 4 sièges
- SIVOM de Laventie : 3 sièges
- Commune de Lestrem : 1 siège

Les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur commune ou communauté.

Article 9 – Fonctionnement

Dans le cadre de sa compétence « élaboration et révision du SCOT », le Comité Syndical et les membres associés se réunissent en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire par le Président.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.
Il vote le budget et approuve les comptes. Il décide toute modification éventuelle des statuts dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice assiste à la séance.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de sept jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout Maire (ou son représentant) non membre du Comité, pourra être entendu aux séance du Comité en tant que de besoin, et notamment lorsqu'y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, des Vice-Présidents et des membres (conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 – Bureau Syndical

Le Bureau Syndical agit par délégation du Comité Syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Bureau Syndical est composé du Président, des Vice-Présidents et des membres représentant les EPCI.
Le Bureau Syndical peut inviter toute personne susceptible d'apporter une réflexion complémentaire sur les questions abordées.

Article 11 – Commissions

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, le Comité Syndical met en place des commissions thématiques de travail. Les Maires qui le désirent, participent ou se font représenter aux séances de travail de ces commissions.
Le Syndicat Mixte peut associer aux travaux de ses commissions tous les organismes, institutions, associations ou personnes dont la contribution apparaîtrait utile.
Quatre commissions sont regroupées par thématiques :

- Commission n°1 : « Développement économique – Emploi – Déplacement – Infrastructure – TIC - Tourisme »
- Commission n°2 : « Protection de l'environnement/Espaces ruraux/Cadre de vie/Agriculture »
- Commission n°3 : « Habitat/Urbanisme/Démographie/Patrimoine architectural et urbain »
- Commission n°4 : « Vie sociale/Santé/Enseignement/Sport/Culture/Loisirs »

Article 12– La fonction du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il arrête l'ordre du jour des séances du Comité et du Bureau qu'il convoque ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- Il dirige les travaux décidés par le Syndicat.

Le Comité Syndical peut lui déléguer la charge de prendre des décisions dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte de celles-ci lors du Comité Syndical suivant.

Article 13 – Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.
Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un comptable public.

Article 14 – Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- La contribution des collectivités et établissements publics adhérents ;
- Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- Les subventions et dotations ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les participations des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics, des associations et des particuliers à titre de fond de concours ;
- Toute autre ressource liée à son activité.

Article 15 – Particularité financière des communes et établissements publics adhérents

S'agissant d'un Syndicat Mixte d'études, les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au Syndicat Mixte, seront réparties, pour les EPCI et les collectivités adhérentes ayant la compétence aménagement de l'espace, au prorata de la population (50 %) et au prorata du potentiel fiscal (50 %) de chaque EPCI et de chaque commune hors structure.

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.